

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2012**

L'an deux mil douze, le vendredi 28 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Monnet, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

Délibération 053/2012 : "annulation de la délibération concernant la rémunération des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique contractuels"

DELIBERATION RAPPORTANT LES DELIBERATIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DE SALAIRE DES PROFESSEURS DE MUSIQUE NON TITULAIRES

Mme DAILLY présente le rapport.

Le décret 2012-437 du 29 mars 2012 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et fusionne les anciens cadres d'emplois de catégorie B de l'enseignement artistique (assistants et assistants spécialisés).

Il rend expressément applicable aux membres de ce cadre d'emplois la réforme de la catégorie B et le nouvel espace statutaire (NES).

Dorénavant ces professeurs seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon afférent au grade et/ou au titre détenu. Cette réforme se traduit également par une revalorisation indiciaire qui peut être appliquée aux personnels non titulaires de cette filière.

Par délibérations n° 11/90 en date du 29 Janvier 1990 et n° 54/2006 en date du 30 juin 2006, le Conseil Municipal avait accordé une augmentation du salaire des professeurs de musique selon leur ancienneté :

T1	1 ^{er} échelon	de 1 an à 10 ans d'ancienneté	IB 314/IM302
T2	2 ^{ème} échelon	de 10 ans à 25 ans d'ancienneté	IB 343/IM323
T3	3 ^{ème} échelon	25 ans d'ancienneté et plus	IB 371/IM342

Ces délibérations sont à rapporter, puisque, obsolètes. En lieu et place, les assistants d'enseignement artistique non-titulaires seront rémunérés en fonction d'un indice qui, en tout état de cause, sera supérieur à celui qui était utilisé antérieurement.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point,

M. BERNARD rappelle que la vocation du décret du 29 mars 2012 est que l'accès au statut de la fonction publique soit facilité aux non titulaires.

M. BOURGEOIS rappelle que tous les professeurs, dès lors qu'ils remplissaient les conditions requises, ont été titularisés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la délibération n° 11/90 en date du 29 janvier 1990, accordant une augmentation de salaire aux professeurs de musique non titulaires, sur la base du 2^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, comptant au moins 10 années d'ancienneté,

Vu la délibération n° 54/2006 en date du 30 juin 2006 instaurant une franche supplémentaire pour la rémunération des professeurs de musique non titulaires, sur la base du 3^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique,

Considérant que le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et fusionne les anciens cadres d'emplois de catégorie B de l'enseignement artistique (assistants et assistants spécialisés),

Considérant qu'il rend expressément applicable aux membres de ce cadre d'emplois la réforme de la catégorie B et le nouvel espace statutaire (NES),

Considérant dès lors qu'il convient de rapporter les délibérations de 1990 et de 2006 susvisées,

APRES DELIBERATION le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de rapporter les délibérations n° 11/90 en date du 29 janvier 1990 et n° 54/2006 en date du 30 juin 2006, les effets du décret susvisé leur étant substitués.